



DEPARTEMENT DE LA
SAVOIE
COMMUNE DE BOURDEAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-12

Exécutoire le : 17 février 2025

Affiché le : 13 février 2025

Visé le : 13 février 2025

**Arrêté municipal Réglementant les activités & utilisation
Des espaces du port de Bourdeau
& de La Grotte LAMARTINE**

Le Maire de la Commune de Bourdeau,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, l'article L.2122-24 et suivants,

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-1 et R.635-8,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche,

VU le règlement sanitaire départemental de la Savoie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique, il est nécessaire de réglementer les activités et l'utilisation des sites du port de Bourdeau & de la grotte LAMARTINE,

ARRETE :

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Le site du port de Bourdeau est situé sur la commune de Bourdeau.

Il se compose d'2 places de stationnement, d'une aire de retournement pavée, de cheminements piétons, de mobilier divers et d'une manière générale de tous éléments délimités par la rive du lac du Bourget, d'une digue & d'un ponton, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le gestionnaire du site du port de Bourdeau est Grand Lac communauté d'agglomération, conformément à ses statuts.

Le gestionnaire de la voirie d'accès au port est la commune de Bourdeau.

Le site de la grotte LAMARTINE est situé au nord du port de Bourdeau, dans le prolongement de la même rive sur la commune de Bourdeau.

L'accès à la grotte se fait en traversant des propriétés privées.

Article 2 - DESTINATION

Le port peut être considérés comme un lieu de détente et de loisirs, à vocation familiale et écologique. Il est accessible au plus grand nombre avec un accès piéton & vélo grâce à la borne escamotable installée sur la route communale du port.

Mairie de **BOURDEAU**

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

Il s'agit d'un espace contraint, qui compte de nombreux enjeux et des attentes diversifiées dont notamment une qualité environnementale à préserver en protégeant sa faune et sa flore.

Article 3 - Baignade

La baignade est interdite dans l'enceinte du port et le chenal au droit de l'entrée du port de Bourdeau. La baignade n'est pas surveillée par ailleurs.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉS DE LOISIRS

Les utilisateurs doivent en respecter les conditions d'utilisation.
Les mineurs sont sous le contrôle et la responsabilité exclusives de leurs responsables légaux
Les usagers ne doivent en rien gêner sur la voirie proche.

La vente ambulante est interdite sur l'ensemble du site, sauf autorisation de l'autorité municipale. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 - CHASSE ET PÊCHE

La chasse et la pêche sont réglementées par arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 6 - BARBECUES ET FEUX

Les feux de toutes sortes tels que les barbecues, les réchauds et assimilés, les feux au sol, les feux d'artifices sont interdits sur l'ensemble des 2 sites.

ARTICLE 7 - AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS DE L'ESPACE PUBLIC

Toute privatisation d'équipement ou de surface est interdite, sauf autorisation du gestionnaire du site, après avis du Maire de la commune. Le cas échéant, une demande d'autorisation d'occuper le domaine public doit être sollicitée auprès de Grand Lac, 30 jours au moins avant la réunion, l'évènement, la manifestation ou toute autre activité envisagée.

La demande devra préciser : les coordonnées de l'organisateur, l'objet de l'évènement, les installations liées (barnum, tente, chapiteau, tables/chaises, foodtruck, appareils sonores...), l'emplacement souhaitée, la durée d'occupation souhaitée, le nombre de personnes attendues (et toutes autres informations permettant à l'autorité d'instruire la demande).

Durant la période estivale (du 15 juin au 5 septembre), aucun évènement privé (familial ou d'entreprise) relevant d'un rassemblement de plus de 20 personnes ne sera autorisé.

Sur cette période, les évènements organisés par une association ou une collectivité publique pourront être autorisés après instruction de la demande par Grand Lac, et avis préalable de la commune.

Mairie de **BOURDEAU**

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

Le déploiement de banderoles sur le périmètre du site est interdit.

ARTICLE 8 - ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chiens et autres animaux domestiques, tenus en laisse, sont autorisés sur l'ensemble des sites. Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leur animal.

ARTICLE 9 - NUISANCES SONORES

Il est interdit de diffuser de la musique ou des annonces, d'utiliser des appareils et instruments sonores, sauf dans le cadre d'une activité faisant l'objet d'une autorisation expresse par le gestionnaire du site, Grand Lac.

ARTICLE 10 - ALCOOL ET SUBSTANCES ILLICITES

La consommation d'alcool dans les 2 sites est interdite.
Toute consommation de substances illicites est interdite, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 11 - CAMPING ET BIVOUAC

Le camping et le bivouac sont interdits sur l'ensemble des périmètres des sites du port de Bourdeau & de la grotte LAMARTINE.

Cette interdiction est valable sur les 2 places de stationnement du port, conformément à l'article 13 ci-dessous.

Il est interdit d'utiliser des groupes électrogènes.

ARTICLE 12 - CIRCULATION

Tout véhicule à moteur est interdit à l'intérieur des sites, excepté :

- Les véhicules de service et de secours expressément habilités.
- Sur la voirie d'accès pour la mise à l'eau, dans le cadre d'une activité faisant l'objet d'une autorisation expresse par le gestionnaire de la commune.

ARTICLE 13 - PARKING

Il est interdit de procéder à l'entretien, au lavage et à la réparation de véhicules sur la place de stationnement du port de Bourdeau.

Le stationnement de camping-car et autres véhicules à usage d'habitation est interdit. Les petits véhicules aménagés sont autorisés à stationner uniquement le temps du convoyage de leur matériel.

Il est interdit de dormir sur les 2 sites.

Mairie de **BOURDEAU**

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

ARTICLE 14 - COMPORTEMENTS INDIVIDUELS

Les usagers du site sont tenus de :

- Ne pas porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique ;
- Ne pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs ;
- Ne pas porter atteinte à la propreté et la salubrité des lieux ;
- Traiter leurs déchets, en utilisant les conteneurs présents à proximité des sites ou en les remportant ;
- Ne pas privatiser tout ou partie des sites ou équipements présents sur la base de loisir ;
- Respecter les lois en vigueur ;
- Veiller à la sécurité de leurs enfants qui restent sous leur surveillance et responsabilité.

ARTICLE 15 - PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES VERTS

Il est interdit de :

- Prélever de la terre, des plantes ou des fleurs du site ;
- De détériorer les arbres et arbustes ;
- De pénétrer dans les enclos réservés à la fauche tardive ou à la protection d'espèces animales ;
- De grimper dans les arbres, ou d'en prélever des branches ;
- De graver ou de peindre, de coller ou agraffer, clouer des affiches ou prospectus, sur les arbres, sur les murs ou tout autre support du site ;
- De procéder à l'introduction d'espèces végétales ou animales ;
- De nourrir les animaux sauvages ;
- De déposer des déchets de toute nature, y compris déchets verts et dépôt de terres.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne :

- Le Président de Grand Lac,
- Le Maire de la commune de Bourdeau,
- Le chef de poste de la police municipale de Le Bourget-du-Lac,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- SDIS Savoie.

Mairie de **BOURDEAU**

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

ARTICLE 18 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté :

Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.

Devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi de manière dématérialisée, par “Télérecours citoyens”, accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait à Bourdeau, le 13 février 2025.



Mr Le Maire,
Jean-Marc DRIVET

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les locaux de l'établissement. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mairie de **BOURDEAU**

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

<https://mairie-bourdeau.fr> - @mail : contact@mairie-bourdeau.fr -  : [@bourdeau_savoie](https://twitter.com/bourdeau_savoie) -  Illiwap page 5/5

